

A propos du baccalauréat.

Numéro d'inventaire : 1979.12558.4

Type de document : article

Date de création : 1907 (restituée)

Description : Morceau découpé d'une feuille de journal.

Mesures : hauteur : 223 mm ; largeur : 101 mm

Notes : Compte-rendu d'un rapport de A. Bouché-Leclercq au ministre de l'Instruction publique.

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)
Baccalauréats

Filière : Post-élémentaire

Niveau : Terminale

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1

A propos du baccalauréat

Le baccalauréat, toujours menacé, toujours maintenu, est encore, on le sait, une « question d'actualité ».

Il est intéressant de relever la critique qu'en fait, dans un rapport officiel adressé au ministre de l'instruction publique, M. A. Bouché-Leclercq, professeur à la faculté des lettres, au nom du conseil de l'université de Paris.

Le rapporteur ne se fait aucune illusion sur la vie future du baccalauréat : « En attendant, dit-il, que l'examen de fin d'études secondaires soit rendu à l'enseignement secondaire et cesse d'être un grade d'enseignement supérieur sous le nom de baccalauréat, il n'est pas inutile de signaler les difficultés que suscite à chaque instant la stricte application des règlements anciens et nouveaux sur la matière. » Ces difficultés se multiplient avec le nombre des formes diverses de l'examen, le nombre des examinateurs dans chaque jury, et pour l'Université de Paris spécialement, avec l'afflux croissant des candidats. La transaction, « très louable en soi et même imposée par les circonstances », qui a introduit dans les jurys d'examens une majorité de professeurs de l'enseignement secondaire, a créé des scrupules nouveaux, et, ajoute M. Bouché-Leclercq, « pour tenir compte de ces scrupules, les règlements sont devenus trop souvent inapplicables ».

Inapplicable, le règlement décidant que « les professeurs en exercice de l'enseignement secondaire siégeant dans les jurys ne peuvent examiner les élèves de l'établissement auquel ils appartiennent ». Il est naturellement impossible, à Paris, de distribuer des milliers de candidats en séries (de 30 environ), telles qu'il n'y ait jamais rencontre entre un des cinq ou six examinateurs et un des élèves du lycée où il enseigne. Les candidats, au reste, ne sont nullement obligés de déclarer, en s'inscrivant, à quel établissement ils appartiennent. Le conseil a demandé que cette disposition fût abrogée.

Pour le livret scolaire, le rapporteur regrette que les examinateurs aient à certifier, par la signature de leur président, qu'ils l'ont consulté. Cette précaution prise contre les examinateurs tourne au détriment des candidats malheureux. « Les signatures présidentielles qui s'accumulent sur un livret scolaire témoignent d'autant d'échecs successifs et ôtent une part de leur effet utile aux appréciations bienveillantes, en leur banalité, qu'apporte le livret. »

M. Bouché-Leclercq, exprimant un sentiment qu'il croit partagé « par tous les professeurs de l'Université », regrette la surcharge des programmes. Il y a tel baccalauréat qui exige la collaboration de six examinateurs (autant que le doctorat ès lettres) pour la première partie et de quatre pour la seconde. « Et vraiment, dit le rapporteur, il y a une sorte de contradiction à convoquer tant de spécialistes pour constater des connaissances qui chez la moyenne des candidats ne peuvent être que superficielles. »

M. Bouché-Leclercq, après tant d'autres, serait heureux de voir les facultés des sciences et des lettres délivrées de cet *ingratus labor*, et pouvant consacrer tout leur temps à l'enseignement et à leurs examens propres.

